

AVIS ANNUEL

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Périodes d'ouverture de la pêche en 2018 dans le département de l'Essonne

Application des articles L. 436-5 et R. 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté n° 2018-DDT-SE-66 du 12 février 2018 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne

OUVERTURE GÉNÉRALE : Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 10 mars au 30 septembre
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre

OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Truite (sauf Truite de Mer et Truite Fario)	du 10 MARS au 30 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE
Truite Fario Omble ou Saumon de fontaine Omble chevalier	du 10 MARS au 30 SEPTEMBRE	du 10 MARS au 30 SEPTEMBRE
Ombre commun	du 19 MAI au 30 SEPTEMBRE	du 19 MAI au 31 DÉCEMBRE
Brochet	du 10 MARS au 30 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 28 JANVIER et du 1 ^{er} MAI au 31 DÉCEMBRE
Sandre	du 10 MARS au 30 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE
Anguille jaune	du 2 ^e samedi de MARS au 15 JUILLET	du 15 FÉVRIER au 15 JUILLET
Black-bass	du 10 MARS au 30 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 29 AVRIL et du 7 JUILLET au 31 DÉCEMBRE
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles Saumon Atlantique et Truite de Mer, Civelles et Anguille d'Avalaison (présence d'une ligne latérale différenciée, livrée dorsale sombre, livrée ventrale blanchâtre et hypertrophie oculaire)	Fermée	Fermée
Autres écrevisses (dont écrevisse américaine et écrevisse du pacifique ou signal)	du 10 MARS au 30 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 7 JUILLET au 30 SEPTEMBRE	du 7 JUILLET au 30 SEPTEMBRE

NOTA : les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture

Grenouilles : la pêche des autres espèces que les grenouilles vertes ou rousses est interdite. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET CANAUX	
COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
La Juine, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous affluents à l'exception de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan de la base de plein air et de loisirs d'Etampes. L'Ecole	Tous les autres cours d'eau, canaux, et partie de cours d'eau du département (dont le fleuve Seine).

DANS LES EAUX DE 2^{ÈME} CATEGORIE, INTERDICTIONS SPECIFIQUES PENDANT LA FERMETURE DU BROCHET :

Sont interdites, pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite.

LIMITATION DES CAPTURES : le nombre de capture de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5. Le nombre de captures de carnassiers (black-bass, sandres, brochets) autorisé par pêcheur et par jour, dans les eaux de 2^{ème} catégorie, est limité à trois (dont deux brochets). (article R436-21 du code de l'environnement).

INTERDICTIONS :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

La pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière Orge du département de l'Essonne ;

Le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans la rivière Orge et ses annexes hydrauliques depuis la limite du département de l'Essonne jusqu'à la confluence avec la Seine.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*).

TAILLE MINIMALE DE CERTAINES ESPECES : les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée) est inférieure à :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie • 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie • 0,30 m pour l'ombre commun et le corégone • 0,20 m pour la lamproie fluviatile • 0,40 m pour la lamproie marine | <ul style="list-style-type: none"> • 0,23 m pour les truites (autres que la truite de mer), pour l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier • NO-KILL pour le Black bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie • 0,12 m pour l'anguille jaune |
|--|---|